

Actualité RETRAITE

par Michèle Frenette*

Le 5 juin 2006

Retrait des cotisations salariales non immobilisées : Changement envisagé au régime de retraite simplifié (RRS)

La Régie des rentes du Québec a publié, le 17 mai dernier, un projet de règlement¹ visant le retrait des cotisations salariales non immobilisées.

Le projet prévoit que l'employeur pourra, s'il le souhaite, interdire le retrait des cotisations salariales non immobilisées en cours d'emploi. Cela signifie que bien que les cotisations ne soient pas immobilisées, si l'employeur avait fait un tel choix, elles ne pourraient être retirées qu'à la cessation d'emploi du participant.

Cette restriction, le cas échéant, s'appliquera à la totalité des cotisations salariales non immobilisées, qu'elles aient été versées au régime avant ou après la date de prise d'effet de la restriction.

La restriction ne sera pas applicable aux sommes destinées au régime d'accèsion à la propriété (RAP) ou au régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP), à condition que le participant confirme par écrit que les sommes seront utilisées à cette seule fin.

Elle ne s'applique pas non plus aux cotisations volontaires, qui peuvent être retirées en cours d'emploi.

* Présidente et fondatrice de GRMF inc., firme spécialisée dans les régimes de retraite collectifs.

L'employeur qui a un régime existant et qui souhaite y inclure cette restriction devra donner un avis préalable de 90 jours aux participants.

Le projet pourrait être adopté par le gouvernement au début du mois de juillet 2006 ou à une date ultérieure. Les gens qui ont des commentaires à ce sujet ont jusqu'au 1^{er} juillet prochain pour les transmettre à la Régie des rentes du Québec.

Ce projet de règlement répond à une demande de plusieurs intervenants, qui souhaitent disposer d'un outil autre que l'immobilisation complète des cotisations salariales pour éviter que certains participants ne dilapident leur capital-retraite avant même de cesser leur emploi.

Nous vous informerons lorsqu'il sera adopté ou modifié, le cas échéant.

¹ Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1, a. 2, 2^e al.).

Source : Gazette officielle du Québec, 17 mai 2006, 138^e année, n° 20

Un coup d'oeil sur les économies possibles par le biais du RRS

Taxes salariales en vigueur au 1^{er} janvier 2006

	Taux Employeur	Taux Employé
Assurance-Emploi	2,14 % ou moins si ass. coll.	1,53 %
CSST	Variable, moyenne 2,32 %	S. O.
Formation main d'oeuvre	0 à 1 %	S. O.
FSS (Fonds des Services de santé)	2,7 % à 4,26 %	S. O.
Normes du travail et vacances annuelles	4,08 % à 6,08 %	S. O.
Régime de rentes du Québec	4,95 %	4,95 %
Régime québécois d'assurance parentale	0,583 %	0,416 %

Note : Le salaire « taxable » varie selon les programmes. Les informations sont données à titre indicatif seulement.